



Réunion cantonale Vieux-Condé-p. 7

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Nous avons tourné la page de l'année 2007 mais nous n'oublierons pas qu'elle s'est achevée tristement par le décès de notre collègue Noël DEJONGHE, maire de TEMPLEMARS, conseiller général du canton de SECLIN-SUD, emporté par une maladie impitoyable qu'il a combattue jusqu'au bout avec un grand courage.

Nous entrons dans une année 2008 placée pour nombre d'entre nous sous le signe des élections municipales: Quel que soit le verdict des urnes, celles et ceux qui se retrouveront à nouveau ou pour la première fois à la tête de communes et d'établissements intercommunaux auront sans nul doute besoin de ce remarquable outil d'aide à la gestion qu'est l'Agence technique départementale.

C'est pourquoi, je souhaite que notre ATD continue de bénéficier de la confiance de ses adhérents et qu'elle puisse, comme elle le mérite, en gagner de nouveaux.

Mes meilleurs vœux à tous.



## Sommaire

### ■ Page 2

#### Administration

Manifestation ostensible d'une appartenance religieuse ...

### ■ Page 3

#### Administration

Interdiction d'installation d'antennes téléphoniques...

Interdiction d'utilisation du domaine public pour un spectacle...

### ■ Page 4

#### Administration

Garantie décennale et responsabilité trentenaire...

#### Finances

Formulaires et documents demandés aux candidats à un marché...

### ■ Page 5

#### Finances

Précisions sur les offres...

#### Conseil municipal

Responsabilité des adjoints...

### ■ Page 6

#### Personnel

Motivation de la sanction disciplinaire...

#### Actualité de l'ATD

La question du mois...

### ■ Page 7

#### Actualité de l'ATD

Vieux-Condé le 5 décembre...

#### Culture

Le Roi et le cadavre...

### ■ Page 8

#### Documentation



## Etablissements d'enseignement

## Manifestation ostensible d'une appartenance religieuse...



**Le Conseil d'Etat réaffirme dans un arrêt récent que la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 : Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ;

■ Considérant qu'en estimant que le keshi sikh (sous-turban), porté par Ranjit A dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

■ Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions

que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

■ [Considérant] que selon l'article 14 de la même convention : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 cité ci-dessus ;

■ [Considérant] que ladite sanction, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas non plus le principe de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 cité ci-dessus ; que dès lors, en jugeant que la décision attaquée ne méconnaissait pas les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit (...)



## Santé publique

## Interdiction d'installation d'antennes téléphoniques...



**En l'espèce, le juge des référés a suffisamment motivé son ordonnance en se basant sur l'intérêt public lié à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile. Par ailleurs, en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'hypothèse de risques pour la santé publique, la mesure d'interdiction prise par le maire n'était pas justifiée.**

■ (...) Considérant que, pour estimer que l'urgence justifiait la suspension de l'arrêté du maire de la commune d'Aubervilliers en date du 16 octobre 2006 interdisant d'installer des **antennes de téléphonie mobile** dans un rayon de 100 mètres des crèches, établissements scolaires ou recevant un public mineur et résidences de personnes âgées jusqu'à la mise en place d'une charte entre les opérateurs et la communauté d'agglomérations " Plaine commune ", le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé, d'une part, sur l'**intérêt public** qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile et les engagements pris par les opérateurs à ce titre dans les cahiers des charges qui les lient aux pouvoirs publics

et, d'autre part, sur l'absence au dossier qui lui était soumis d'éléments de nature à accréditer l'**hypothèse de risques pour la santé publique** pouvant résulter de l'exposition du public aux champs électromagné-

tiques émis par les antennes relais, ainsi que sur la circonstance que l'arrêté litigieux est de nature à faire obstacle à des projets d'installations en cours ou à venir ; qu'il a ainsi suffisamment motivé son ordonnance et n'a pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier ;

■ Considérant qu'en jugeant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que **la mesure d'interdiction contestée n'était pas justifiée au regard des exigences de sécurité publique** et de ce que les pouvoirs de police générale qu'il détient n'autoriseraient pas le maire d'Aubervilliers à prendre l'arrêté litigieux **en l'absence de menace grave et imminente** pour les habitants de la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est livré à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui lui était soumis, exempte de dénaturation, et n'a pas commis d'erreur de droit (...)

CE 28/11/07 n°301608

### Domaine public

## Interdiction d'utilisation du domaine public pour un spectacle...



**Un maire a pu légalement refuser l'autorisation de présenter un spectacle de marionnettes en se fondant sur la bonne utilisation du domaine public de la commune, ce dernier ne disposant pas, en l'espèce, des conditions d'accueil requises.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'**article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales** : "Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce" ;

■ Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de gestion du domaine public, de réglementer les conditions de l'utilisation privative de ce domaine, et notamment de subordonner une telle utilisation à la délivrance préalable d'une autorisation qui doit prendre en considération l'**intérêt du domaine public et**

**son affectation à l'intérêt général** ;

■ Considérant que M. X qui avait sollicité l'autorisation de présenter un spectacle de marionnettes sur un emplacement, muni d'eau et d'électricité, sur le territoire de la commune de Molsheim, s'est vu refuser une telle autorisation au motif que **la commune ne disposait pas de place susceptible de l'accueillir** ;

■ [Considérant] que ce motif, tiré de l'absence d'emplacement répondant aux caractéristiques demandées, et donc fondé sur **la bonne utilisation du domaine public communal**, pouvait légalement être opposé à M. X qui ne soutient, ni même n'allègue, qu'il reposerait sur des faits matériellement inexacts (...)

CAA Nancy 11/10/07 n° 06NC01156



# Administration

## Construction

### Garantie décennale et responsabilité trentenaire...



**Au-delà de l'expiration du délai de la garantie décennale, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, même en l'absence d'intention de nuire. En l'espèce, d'importants désordres étaient apparus dans la toiture d'un collège plus de dix ans après la réception définitive de l'ouvrage.**

■ (...) Considérant que l'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir, en cas de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat et qui n'est soumise qu'à la prescription qui résulte des principes dont s'inspire l'article 2262 du code civil ; que, même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut également être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences ;

■ Considérant que la cour, qui, pour caractériser l'existence d'une faute de la Société Les Travaux du Midi assimilable à une fraude ou à un dol, de nature à engager sa responsabilité trentenaire, s'est fondée tant sur la gravité des fautes à l'origine des désordres survenus que sur la circonstance que cette société ne pouvait ignorer les conséquences prévisibles de ces manquements volontaires et répétés aux prescriptions du marché ou aux règles de l'art, n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit en ne recherchant pas en outre si le comportement du constructeur manifestait de sa part une intention de nuire (...)

CE 26/11/07 n° 266423



# Finances

## Marchés publics

### Formulaires et documents demandés aux candidats à un marché...



**Il est loisible à l'acheteur public de renvoyer aux formulaires DC4 et DC5 dans l'avis d'appel public à la concurrence pour faire connaître aux entreprises les renseignements exigés à l'appui de leur candidature.**

■ (...) Considérant que l'article 45 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, dispose : A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que : 1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager (...). La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie (...); que l'arrêté du 26 février 2004 a été pris pour fixer cette liste ; que l'article 2 dudit arrêté prévoit : " l'acheteur public précise dans l'avis public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ceux des renseignements et documents énumérés à l'article 1er que doit produire le candidat " ;

■ Considérant que le formulaire DC4 intitulé lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants et le formulaire DC5 intitulé déclaration du candidat reprennent, sans y ajouter,

les renseignements qui peuvent être exigés des candidats en application des dispositions précitées de l'article 45 du code des marchés publics et de l'arrêté du 26 février 2004 et se bornent à déterminer les modalités de présentation de ces renseignements ; que ces formulaires sont aisément accessibles, sans frais particuliers, sur le site " internet " du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; qu'il est ainsi loisible à l'acheteur public d'exiger des candidats, dès lors que les caractéristiques du marché le justifient, qu'ils utilisent, à peine d'irrecevabilité, ces formulaires pour présenter leur offre ; qu'il est, de même, loisible à l'acheteur public de renvoyer aux formulaires DC4 et DC5 dans l'avis d'appel public à la concurrence pour faire connaître aux entreprises les renseignements exigés à l'appui de leur candidature (...)

CE 21/11/07 n° 300994



### Marchés publics

## Précisions sur les offres...



**La commission d'appel d'offres ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres. Ces compléments d'information fournis après la date limite de dépôt des offres peuvent ainsi porter sur le montant du marché que ces derniers seraient susceptibles de sous-traiter.**

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article 300 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au marché en cause : " Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, la commission ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres " ; Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 300 du code des marchés publics que la commission d'appel d'offres ne peut demander de nouvelles offres que pour **départager des candidatures équivalentes** et qu'hormis ce cas, elle ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 3 du règlement de la consultation du marché prévoyait que le dossier remis par un candidat devait indiquer " (...) que des sous-traitants soient ou non désignés, (...) **le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter** et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présen-

ter en nantissement ou céder " ; que ces dispositions n'imposaient aux candidats d'indiquer un montant de travaux à sous-traiter que s'ils envisageaient de le faire ; qu'ainsi, la seule circonstance que l'offre de la société Munters n'ait pas comporté une telle mention ne suffisait pas à la rendre irrégulière ;

■ [Considérant] que, dans sa séance du 20 juillet 1999, la commission d'appel d'offres de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, réunie en vue de l'ouverture des plis, a demandé aux deux entreprises soumissionnaires ayant présenté une offre, conformément aux dispositions précitées de l'article 300 du code des marchés publics, **des compléments d'information** sur le montant du marché qu'elles seraient susceptibles de sous-traiter ; que la société Munters a ainsi pu régulièrement préciser son offre en indiquant le montant du marché qu'elle serait susceptible, éventuellement, de sous-traiter, décomposé par postes ; que, par suite, l'apport de ces précisions par la société Munters, **après la date limite de dépôt des offres**, n'a pas été de nature à entacher d'irrégularité la procédure (...)

CE 09/11/07 n° 288289



## Conseil municipal

### Délégation

## Responsabilité des adjoints...



**Un adjoint est pénalement responsable de sa délégation dès lors qu'il dispose de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions qui y sont attachées.**

■ (...) Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des riverains d'une salle de sports, où la commune de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) organise chaque été une soirée "techno", ont fait mesurer par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales **les nuisances sonores** provoquées par cette manifestation ; que Dominique X..., adjoint au maire chargé de l'organisation des fêtes, a été poursuivi pour tapage nocturne et condamné de ce chef ;

■ Attendu que, pour imputer cette contravention au prévenu, l'arrêt retient qu'il résulte

tant de ses déclarations, suivant lesquelles il organise chaque année la "fête de la Dune" et surveille le niveau des émissions acoustiques de la salle où elle se déroule à l'aide d'un appareil approprié, que de l'arrêté, en date du 17 mars 2001, par lequel le maire lui a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies, qu'**il disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires** pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait ; Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Cour de Cassation 04/09/07 n°07-80072



## Droit public

### Motivation de la sanction disciplinaire...



**L'autorité qui prononce la sanction doit en énoncer précisément les motifs. Une formulation générale se limitant à qualifier la faute commise ne satisfait pas à cette exigence.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi [n° 83-634] [susvisée du 13 juillet 1983](#) : " Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (...) Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peuvent être prononcées sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés " ; Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire l'obligation de [préciser elle-même](#), dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire intéressé, de sorte que ce dernier puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître [les motifs de la sanction](#) qui le frappe ; que la volonté du législateur n'est pas respectée lorsque la décision prononçant la sanction ne comporte en elle-même aucun

motif précis ;

■ Considérant qu'en se bornant, pour motiver son arrêté du 12 juillet 2004 portant mise à la retraite d'office de M. X, à reprendre intégralement [la formulation générale](#) retenue par le conseil de discipline dans son avis rendu le 7 juillet 2004 selon laquelle " M. X, dans le cadre de ses fonctions, a créé au sein de son poste comptable un contexte d'humiliation et d'acharnement psychologique ", [sans détailler](#) dans quelles circonstances et à quelles dates ou périodes avaient eu lieu les agissements reprochés à l'intéressé, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas énoncé les faits précis caractérisant le " contexte d'humiliation et d'acharnement psychologique " fondant la sanction prononcée mais s'est limité à qualifier la faute commise par l'appelant par [une formule vague et stéréotypée](#) qui ne pouvait tenir lieu de motivation ; que, par suite, la sanction infligée à M. X ne satisfait pas à l'exigence de motivation prescrite par les dispositions précitées de l'article 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 et encourrait l'annulation (...)

CAA Nancy 15/11/07 n°06NC01369



## Actualité de l'ATD

### La question du mois

#### Question :

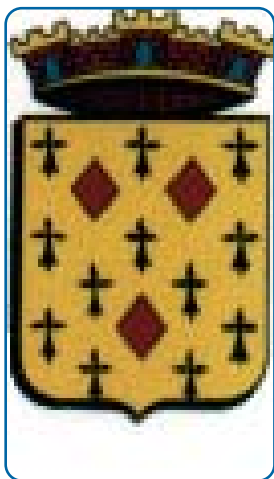
" [Quelle est la réglementation relative à l'utilisation du logo de la commune en période pré-électorale ?](#) "

#### Réponse :

L'utilisation par une collectivité de son propre logo pendant la période préélectorale est parfaitement licite, et ne constitue pas en tant que telle, une campagne de promotion prohibée. Pour le ministre de l'Intérieur (cf. réponse ministérielle JOAN 22 avril 1991 QE n°40733) : " il n'apparaît pas qu'un emblème symbolisant une collectivité figurée sous forme de logo puisse être considéré comme un élément assurant à lui seul la promotion soit des réalisations, soit de la gestion de cette collec-

tivité. Par conséquent, l'apposition du logo de la collectivité, dans la mesure où elle constitue une promotion de cette collectivité et non pas des actions réalisées par les élus qui la gèrent, n'est pas interdite par l'article L 52-1 du code électoral ".

Cependant, la diffusion des logos sous forme d'objets promotionnels (autocollants par exemple) comportant un message vantant les réalisations de la collectivité peut tomber sous le coup de la loi si elle intervient pendant la période pré-électorale et prend des dimensions sortant de la pratique ordinaire. Il convient donc de s'en tenir à un message de stricte communication institutionnelle sans faire référence à des réalisations communales.





## Actualité de l'ATD

### Réunion cantonale

## VIEUX-CONDE le 5 décembre...



Poursuivant son "tour du Nord", l'Agence technique départementale a tenu une réunion d'information dans le canton de CONDE-SUR-L'ESCAUT : la troisième de l'année 2007, après les rencontres avec les élus du canton de DOUAI-SUD à d'AUBERCHICOURT et du canton de WORMHOUT à WORMHOUT.

■ Les participants ont été accueillis en mairie de VIEUX-CONDE par Monsieur Serge VAN DER HOEVEN, maire, conseiller général. Dans son intervention introductive, le président Georges FLAMENGT a souligné les atouts essentiels de l'Agence :

Important volume de l'activité (plus de 5000 questions et dossiers traités en 2007) qui reflète à la fois les besoins des adhérents et la confiance dans les services rendus par l'Agence. Disponibilité et réactivité : en règle générale, hors cas d'urgence, une réponse argumentée est apportée dans un délai maximum de 48 heures.

Rapport " qualité-prix " (0,20 € par habitant) sans équivalent.

Les conseillers de l'Agence ont ensuite pris tour à tour la parole pour présenter un exposé relatif à leur domaine de compétence :

" Les infractions aux règles d'urbanisme et au règlement sanitaire départemental " (Maryline BEGOT).

" La responsabilité pénale en marchés publics " (Laëtitia CENSIER).

" La communication institutionnelle en période préélectorale " (Laurence BROUTIN).

" La délégation de signature aux agents publics dans les collectivités territoriales " (Anne SECCHI).

" Culture " (François DOBRZYNSKI).



## Culture

### Conte

## Le Roi et le cadavre...



" Une histoire incroyable et jamais résolue "  
Un concert d'histoires de et par Emmanuel de Lattre  
Spectacle pour tout public à partir de 12 ans

■ C'est l'histoire d'un grand roi nommé Trivikramasena, des épreuves qu'il affronte une nuit durant dans un cimetière, un cadavre sur le dos... Cette dépouille de pendu est habitée par un esprit, le Vétala, qui soumet le roi à vingt-quatre énigmes. Si sa réponse n'est pas juste, sa tête explosera...

Cette histoire faite d'histoires est tirée d'un recueil de contes indien, sans doute l'un des plus anciens de l'humanité. Adapté de traductions du texte original en sanscrit, le texte d'Emmanuel de Lattre est une véritable écriture pour la scène : rythmes, métrique, sons, musique des mots, le résultat tient de l'orfèvrerie. Un travail d'art qui n'est pas destiné aux riches oreilles ou aux esprits baignés de culture mais à tous et à chacun selon son âge ou son histoire. Accessible et directement compréhensible, la langue marie l'écrit et l'oral dans une fusion sensible et dynamique.

■ Le conteur en est habité et la partage avec force. Cette langue est musique et

converse avec les tablâ de Mathias labbé et le violoncelle d'Audrey Castagné. Ils se font tour à tour enlumineurs, personnages, inventeurs d'atmosphères, de mystères ou aiguillons de l'histoire ces musiciens...

Les énigmes ? A vous de les résoudre. Egaler un grand roi, défier un vétala dans ces épreuves universelles, intemporelles, qui questionnent notre humanité même... voilà ce qui vous attend.

Violoncelle : Audrey Castagné

Tablâ : Matthias Labbé

Mise en scène : Basile Désiré Djédjé

Mise en voix : Bruno de La Salle

■ Contact :

Cécile Guionnet

Tél. : **06 09 33 57 57**

courriel:

**[cecile.roietcadavre@hotmail.fr](mailto:cecile.roietcadavre@hotmail.fr)**



## Textes Officiels

### ■ ELECTIONS

■ Arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral

JO 23/12/07

### ■ FINANCES

■ Arrêté du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

JO 26/12/07

### ■ LOGEMENT

■ Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

JO 01/12/07

■ Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

JO 14/12/07

### ■ MARCHÉS PUBLICS

■ A compter du 1er janvier 2008 : Modification des seuils applicables aux marchés publics passés en application du code des marchés publics, des marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et aux contrats de partenariat.

MINEFI 11/12/2007

■ Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat

JO 29/12/07

■ Arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices

JO 29/12/07

### ■ PERSONNEL

■ Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assi-

milés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale

JO 28/12/07

■ Décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

JO 28/12/07

■ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

JO 29/12/07

■ Décret n° 2007-1846 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

JO 29/12/07

### ■ URBANISME

■ Décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux

JO 28/12/07

## Presse

■ Congé maternité : de nouvelles règles

La Lettre du cadre territorial n° 349 p. 35

■ Mieux lutter contre les chiens dangereux

La gazette des communes 03/12/07 p. 36

■ Autorisations d'absence, mode d'emploi

La Lettre du cadre territorial n° 349 p. 42

■ Vers la fin du formalisme pour les avants aux MAPA ?

La Lettre du cadre territorial n° 349 p. 49

■ 50 questions : les aides des collectivités à l'immobilier d'entreprises

Le courrier des maires novembre 2007 p. III

■ Opérations de déneigement par les agriculteurs

La vie communale décembre 2007

■ Marchés de maîtrise d'œuvre : Attention aux marchés non réglementés !

Le Moniteur n° 5429 p. 83

■ Des chartes de bon voisinage

Le Journal des Maires 15/12/07 p.18